

RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE AUX BÉNÉFICIAIRES

Organisme de formation – Dilamm VAE

Accompagnement à la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

Préambule

Le présent règlement intérieur est applicable aux bénéficiaires des prestations d'accompagnement à la Validation des acquis de l'expérience (VAE) organisées par Dilamm Conseil sous la marque Dilamm VAE.

Il est établi conformément aux articles L6352-3 à L6352-5 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail. Il détermine les principales mesures applicables en matière de santé, de sécurité, de discipline et, le cas échéant, de représentation des stagiaires.

Dans le présent règlement, le terme « bénéficiaire » désigne toute personne accompagnée par Dilamm VAE ; il recouvre le terme « stagiaire » utilisé par le Code du travail.

Le règlement est communiqué avant le début de l'accompagnement. Il s'applique quelle que soit la modalité de réalisation : à distance, en présentiel, en entreprise ou dans tout autre lieu d'accueil.

Article 1 – Égalité, respect et prévention des atteintes à la dignité

Dilamm VAE garantit l'égalité de traitement des bénéficiaires et veille au respect de leur dignité, de leur liberté d'expression et de conscience.

Aucun bénéficiaire ne doit subir de comportement discriminatoire, injurieux, violent, menaçant, raciste, homophobe, haineux, sexiste ou constitutif de harcèlement moral ou sexuel.

Sont notamment interdits tous propos, comportements, messages, images, gestes ou attitudes à connotation sexuelle ou sexiste qui portent atteinte à la dignité d'une personne en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, ou qui créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Constitue également un harcèlement sexuel toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que cet acte soit recherché au profit de son auteur ou d'un tiers.

Les agissements sexistes, définis comme tout agissement lié au sexe d'une personne ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant, sont interdits.

Aucun bénéficiaire ne peut faire l'objet d'une mesure défavorable, d'une sanction ou d'une rupture de son accompagnement pour avoir subi, refusé de subir, signalé, témoigné ou relaté des faits de harcèlement sexuel, de harcèlement moral, de discrimination ou d'agissements sexistes.

Les prestations sont réalisées dans le respect des principes de professionnalisme, de neutralité des enseignements dispensés, d'objectivité et de confidentialité. Les échanges ne doivent pas perturber le déroulement de l'accompagnement ni porter atteinte aux droits d'autrui.

Article 2 – Prévention, signalement et traitement des situations de harcèlement

DILAMM VAE prévient et traite avec diligence tout signalement relatif à des faits de harcèlement sexuel, de harcèlement moral, de violences, de discriminations ou d'agissements sexistes.

V 3.0 – 17 octobre 2026

Tout bénéficiaire qui s'estime victime, ou tout témoin d'une telle situation, peut en informer sans délai :

- l'intervenant référent ;
- la direction de DILAMM VAE ;
- ou, par écrit, l'adresse suivante : **administration@dilamm-conseil.bzh**.

Le signalement peut être formulé librement, par tout moyen écrit ou oral. Il est traité de manière confidentielle, impartiale et diligente, dans le respect des droits de la personne victime et de la personne mise en cause.

DILAMM VAE prend, selon la gravité et l'urgence de la situation, les mesures conservatoires nécessaires pour protéger la personne concernée et assurer la bonne poursuite de l'accompagnement. Ces mesures ne préjugent pas des suites de l'examen des faits.

Lorsque les faits sont imputables à un bénéficiaire, ils peuvent donner lieu aux sanctions prévues à l'article 7 du présent règlement, proportionnées à leur nature et à leur gravité. Lorsque les faits impliquent un intervenant, un salarié, un sous-traitant ou tout autre professionnel associé à la prestation, Dilamm VAE prend les mesures appropriées dans le cadre applicable à cette personne.

En cas de danger immédiat, les personnes concernées peuvent contacter les services d'urgence au **17** ou **au 112**. Pour les violences sexistes et sexuelles, le **3919** propose un service d'écoute et d'orientation.

Les bénéficiaires peuvent consulter le texte de l'article 222-33 du Code pénal relatif au harcèlement sexuel sur le site officiel Légifrance :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006417708

Ils peuvent également saisir, selon la situation, les services de police ou de gendarmerie, le procureur de la République, le Défenseur des droits ou les services d'aide aux victimes compétents.

Le signalement auprès de DILAMM VAE ne fait pas obstacle à l'exercice de recours auprès des autorités compétentes.

Article 3 – Organisation et assiduité

Le bénéficiaire respecte les rendez-vous, horaires et modalités d'organisation communiqués par DILAMM VAE.

Il informe l'organisme dans les meilleurs délais de toute absence, retard ou difficulté susceptible d'empêcher sa participation à l'accompagnement.

Chaque séance fait l'objet d'une traçabilité par émargement ou par tout dispositif équivalent adapté à la modalité de réalisation de l'accompagnement.

Article 4 – Réalisation de l'accompagnement à distance

L'accompagnement est réalisé principalement à distance, notamment par visioconférence, plateforme numérique, téléphone, courriel ou tout autre outil communiqué par Dilamm VAE.

Le bénéficiaire utilise ses accès de manière personnelle et confidentielle. Il ne communique pas ses identifiants, mots de passe ou liens de connexion à un tiers.

Le bénéficiaire veille à disposer d'une connexion internet, d'un équipement informatique ou téléphonique adapté et d'un environnement de travail permettant de participer aux séances dans des conditions satisfaisantes de concentration, de confidentialité et de respect des personnes.

Lors des séances en visioconférence, le bénéficiaire adopte un comportement professionnel et respectueux. Il évite toute perturbation susceptible de nuire au bon déroulement de la séance, notamment

V 3.0 – 17 octobre 2026

les bruits de fond excessifs, les interruptions inappropriées ou l'utilisation de l'outil à des fins étrangères à l'accompagnement.

Le bénéficiaire respecte la confidentialité des échanges, des documents et des situations professionnelles évoquées au cours de l'accompagnement. Il ne participe pas à la séance depuis un lieu ou dans des conditions susceptibles de permettre l'audition ou la consultation des échanges par des tiers non autorisés.

L'enregistrement, la capture d'écran, la diffusion ou la retransmission des séances et échanges sont interdits sans l'accord préalable de Dilamm VAE et des personnes concernées.

En cas de difficulté technique, de connexion ou d'accès aux outils, le bénéficiaire en informe sans délai Dilamm VAE afin qu'une solution adaptée puisse être recherchée.

Lorsque l'accompagnement se déroule exceptionnellement dans une entreprise ou un établissement tiers, le bénéficiaire respecte les règles de santé, de sécurité, d'accès, de sûreté et de fonctionnement applicables dans le lieu d'accueil. Lorsque l'établissement est doté d'un règlement intérieur, ses règles de santé et de sécurité sont applicables au bénéficiaire.

Le bénéficiaire signale sans délai toute situation susceptible de compromettre sa sécurité, sa santé ou celle d'autrui.

Article 5 – Comportement, confidentialité et outils

Le bénéficiaire adopte un comportement respectueux envers les intervenants, les autres participants, les salariés de DILAMM VAE, les sous-traitants et toute personne associée à l'accompagnement.

Il respecte la confidentialité des informations, documents, données et situations professionnelles auxquels il peut avoir accès dans le cadre de la prestation.

Les supports, ressources et identifiants transmis sont réservés à un usage personnel dans le cadre de l'accompagnement. Ils ne peuvent être reproduits, diffusés ou communiqués à un tiers sans autorisation préalable de DILAMM VAE.

Les règles relatives à l'enregistrement, à la capture d'écran et à la diffusion des séances et échanges, prévues à l'article 4, s'appliquent quelle que soit la modalité de réalisation de l'accompagnement.

Article 6 – Réclamations, difficultés et aléas

Le bénéficiaire peut formuler toute réclamation relative au déroulement, à l'organisation ou aux conditions de réalisation de l'accompagnement en adressant un écrit à l'adresse suivante : **administration@dilamm-conseil.bzh**.

Toute réclamation fait l'objet d'un traitement conformément à la procédure interne de DILAMM Conseil.

En cas de litige non résolu après une réclamation écrite préalable, et dans les conditions prévues par la réglementation applicable à la médiation de la consommation, le bénéficiaire consommateur peut saisir gratuitement le médiateur désigné par DILAMM Conseil :

SAS Médiation Solution

222, chemin de la Bergerie

01800 Saint-Jean-de-Niost

<https://sasmediationsolution-conso.fr>

Toute difficulté, incident ou aléa susceptible d'impacter le bon déroulement de l'accompagnement peut également être signalé à cette même adresse ou directement à l'intervenant référent.

Les modalités de traitement des réclamations, difficultés et aléas sont décrites dans la procédure dédiée de Dilamm VAE, disponible sur demande ou accessible dans le dossier administratif du bénéficiaire

V 3.0 – 17 octobre 2026

Article 7 – Discipline et sanctions

Tout manquement au présent règlement peut donner lieu à une sanction proportionnée à la nature et à la gravité des faits.

Les sanctions susceptibles d'être prononcées sont :

- l'avertissement écrit ;
- la suspension temporaire de l'accompagnement ;
- l'exclusion définitive de l'accompagnement.

Les amendes et autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Aucune sanction ne peut être infligée sans que le bénéficiaire ait été préalablement informé des griefs retenus contre lui et mis en mesure de présenter ses explications.

Lorsqu'une sanction est susceptible d'avoir une incidence, immédiate ou non, sur la présence du bénéficiaire dans l'accompagnement, celui-ci est convoqué à un entretien préalable par lettre recommandée ou par remise à l'intéressé contre décharge. La convocation précise l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, ainsi que la possibilité pour le bénéficiaire de se faire assister par la personne de son choix.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Conformément à l'article R. 6352-8 du Code du travail, le directeur de Dilamm Conseil informe l'employeur du bénéficiaire et l'organisme financeur de la sanction prise, lorsque ces interlocuteurs sont concernés par le parcours. Cette information est effectuée dans le respect de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

En cas de nécessité liée à la sécurité, à la protection des personnes ou au bon déroulement de l'accompagnement, une mesure conservatoire d'exclusion temporaire peut être prise. Elle ne dispense pas Dilamm Conseil du respect de la procédure applicable avant toute sanction définitive.

Les faits de harcèlement sexuel, de harcèlement moral, de violences, de discriminations ou d'agissements sexistes constituent des manquements particulièrement graves. Selon leur nature, leur gravité, leur caractère répété ou leur impact sur la sécurité et la dignité des personnes, ils peuvent justifier une suspension temporaire ou une exclusion définitive de l'accompagnement.

Article 8 – Données personnelles

Les données personnelles nécessaires à la gestion administrative, pédagogique et réglementaire de l'accompagnement sont traitées conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données.

Les informations relatives aux traitements, aux destinataires, à la durée de conservation et aux modalités d'exercice des droits figurent dans la notice d'information RGPD de DILAMM VAE, disponible sur demande ou par le moyen communiqué au bénéficiaire.

Dilamm VAE

Marque de Dilamm Conseil

79, rue de la Paroisse – 78000 VERSAILLES

SIRET : 91078341400014 | NAF : 7021Z

N° déclaration d'activité : 11788562578



V 3.0 – 17 octobre 2026

Article 9 – Représentation des bénéficiaires

DILAMM VAE n'organise pas d'actions de formation dont la durée totale excède 500 heures.

Les dispositions relatives à la représentation des stagiaires prévues aux articles R. 6352-9 à R. 6352-15 du Code du travail ne sont donc pas applicables.

Article 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le **17 octobre 2026**. Il remplace toute version antérieure.

Il est communiqué au bénéficiaire avant le début de l'accompagnement.

Règlement intérieur – Bénéficiaires

Version 3.0 – 17 octobre 2026 – DILAMM Conseil / DILAMM VAE

Établi à Versailles le 17/10/2026

